



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Fresnes (94)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 94-001-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fresnes en date du 17 septembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Fresnes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Fresnes le 26 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Fresnes, reçue complète le 19 décembre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 14 février 2017;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS de Fresnes en vue de l'approbation d'un PLU visent notamment à permettre l'accueil sur le territoire communal d'environ 3 600 nouveaux habitants à l'horizon 2026, qui correspond à un accroissement démographique de 1% par an ;

Considérant que cet objectif implique la construction de 150 logements par an et que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit que ceux-ci seront réalisés en extension de l'enveloppe urbaine sur cinq secteurs : le Moulin de Berny, la Tuilerie, le centre-ville, cerisaie Nord et le parc des sports ;

Considérant que le SRCE et le SDRIF ont identifié des réservoirs et continuités écologiques majeures sur le territoire communal (vallée de Bièvre, ru de Rungis et plaine de Montjean) et que la commune prévoit dans son PADD de préserver et valoriser la trame verte et bleue ;

Considérant plus particulièrement que le rapport de présentation identifie le parc des sports comme un « secteur particulièrement boisé », l'un des « poumons verts de la ville » et comme lié à la « continuité écologique du Ru de Rungis entre la Bièvre et la plaine de Montjean », mais que « le projet s'engage à contribuer à la valorisation et la préservation des espaces verts, des paysages naturels, ainsi qu'à la constitution d'une trame verte et bleue », même si « certains espaces verts ou boisements pourraient être réduits » ;

Considérant que les enjeux liés au bruit et aux déplacements sont prépondérants sur le territoire et que le dossier joint à la demande les identifie, que l'analyse des principaux secteurs structurants du PADD de la commune intègre notamment les thématiques liées au bruit, à la qualité de l'air et aux déplacements et qu'il ressort du projet communal une volonté d'amélioration de l'existant ;

Considérant que la commune a identifié le risque inondation par débordement de cours d'eau et que le projet de PLU a pour objectif d'interdire ou de limiter la construction dans les zones concernées, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque inondation ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Fresnes en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Fresnes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 17 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

## Article 2 :

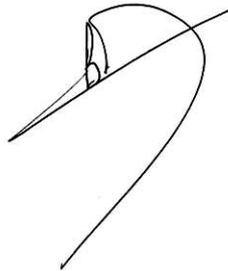
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de Fresnes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A stylized signature consisting of a series of overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.